

Les Cahiers de droit



Conceptions abénakies des droits ancestraux

Andrée Lajoie, Cécile Bergada et Éric Gelineau

Volume 46, numéro 3, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043862ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043862ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lajoie, A., Bergada, C. & Gelineau, É. (2005). Conceptions abénakies des droits ancestraux. *Les Cahiers de droit*, 46(3), 749–770.

<https://doi.org/10.7202/043862ar>

Résumé de l'article

Inscrit dans la perspective du pluralisme juridique — qui implique la reconnaissance d'ordres juridiques autochtones parallèles antérieurs à la colonisation, dont la survie les pose encore de nos jours en concurrence avec l'État canadien pour l'allégeance des Autochtones —, l'article qui suit analyse le contenu, la portée et l'ordonnement des droits ancestraux des Abénakis qui en sont les héritiers et les interprètes, à partir de leur discours contemporain issu de leurs traditions normatives. Les résultats colligés mènent à croire qu'il existe désormais une nouvelle forme hybride et évolutive de pluralisme, où un ordre juridique, quoique formellement créé par l'État, mais sous-tendu par la communauté entière, énonce, interprète et applique, en fonction de sa tradition, un régime particulier fondé sur ses valeurs et, par conséquent, provenant de l'extérieur de l'État.

Conceptions abénakies des droits ancestraux

Andrée LAJOIE*, Cécile BERGADA** et Éric GELINEAU***

Inscrit dans la perspective du pluralisme juridique — qui implique la reconnaissance d'ordres juridiques autochtones parallèles antérieurs à la colonisation, dont la survie les pose encore de nos jours en concurrence avec l'État canadien pour l'allégeance des Autochtones —, l'article qui suit analyse le contenu, la portée et l'ordonnancement des droits ancestraux des Abénakis qui en sont les héritiers et les interprètes, à partir de leur discours contemporain issu de leurs traditions normatives. Les résultats colligés mènent à croire qu'il existe désormais une nouvelle forme hybride et évolutive de pluralisme, où un ordre juridique, quoique formellement créé par l'État, mais sous-tendu par la communauté entière, énonce, interprète et applique, en fonction de sa tradition, un régime particulier fondé sur ses valeurs et, par conséquent, provenant de l'extérieur de l'État.

As part and parcel from the perspective of legal pluralism that implies the recognition of parallel indigenous legal orders prior to colonization, whose survival still today raises issues in competition with the Canadian State for the allegiance of Indigenous Peoples, this paper analyzes the content, scope and sequence of aboriginal rights among the Abenakis who are the heirs and interpreters thereof, based on their contemporary discourse rooted in their normative traditions. The compilation of results leads one to believe that there now exists a new hybrid and evolving form

* Professeure, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal.

** Étudiante au doctorat, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal; a procédé aux entrevues auprès des Malécites.

*** Étudiant au doctorat, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal; a procédé aux entrevues auprès des Malécites.

of pluralism, where a legal order, although formally created by the State, but upheld by the entire community, affirms, interprets and applies on the basis of its traditions a unique system founded upon its values and, consequently, issuing from outside the State.

	<i>Pages</i>
1 Tendances générales	753
2 Contenu et modalités des droits ancestraux selon les Abénakis	755
2.1 Droits territoriaux et économiques	756
2.2 Droits identitaires et culturels.....	758
2.3 Droits politiques.....	760
Conclusions	761
ANNEXE I	766
ANNEXE II	766

Beaucoup de juristes, et surtout les positivistes parmi eux, se reportent à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada pour la définition des droits ancestraux, et cela, même si l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que ces droits ancestraux et issus de traités y «sont reconnus et confirmés»¹. Il nous a semblé que ne pouvait être reconnu et confirmé que ce qui existait déjà, et que c'est, par conséquent, en dehors du droit canadien, dans le droit maintenu depuis la colonisation par les Autochtones du Québec, qui n'ont pas été conquis et ne se sont pas soumis², qu'il fallait chercher cette définition. Dans cette optique, qui nous a paru constituer un apport important au savoir juridique au Québec, nous avons choisi d'aborder un vaste projet de recherche en vue de repérer les conceptions de leurs droits ancestraux qu'entretiennent respectivement chacune des

1. *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11), art. 35 (1).

2. Voir : Andrée Lajoie, Jean-Maurice Brisson, Sylvio Normand et Alain Bissonnette, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1996.

onze nations autochtones vivant actuellement au Québec³, d'abord pour les connaître, puis pour les comparer ultérieurement entre elles afin de dégager éventuellement leur noyau commun et de les mettre en rapport chacune avec leurs traditions orales respectives, lorsqu'elles sont accessibles.

Conséquemment inscrite dans la perspective du pluralisme juridique qui implique la reconnaissance d'ordres juridiques autochtones parallèles antérieurs à la colonisation, dont la survie les pose encore de nos jours en concurrence avec l'État canadien pour l'allégeance des Autochtones, notre étude situe la source des droits ancestraux dans les traditions normatives issues de ces ordres juridiques et recherche leur contenu et leur portée auprès des Autochtones contemporains qui en sont les héritiers et les interprètes. L'expression «pluralisme juridique» désigne pour nous une théorisation⁴ de la présence concomitante de plusieurs ordres juridiques (les autorités fédérales et québécoises, les conseils de bande créés par la législation canadienne et les *longhouses* traditionnels ou autres ordres juridiques autochtones lorsqu'il s'en trouve, c'est-à-dire d'institutions dotées d'organe(s) plus ou moins formalisés, différenciés ou non, pour exercer—de façon au moins semi-autonome et pas nécessairement dans le cadre étatique—les rôles d'énonciation, d'interprétation et d'application de normes de comportement social à vocation exclusive à l'égard de l'ensemble de la communauté⁵.

Sous cet angle qui rejoint sur un autre plan celui qu'adoptent les chercheurs du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris I, le droit se présente non pas tant comme un ensemble de règles spécifiques, mais constitue plutôt un processus internormatif de juridicisation, orienté par des facteurs liés aux conditions essentielles à la cohésion et à la perpétuation du groupe en cause⁶. C'est à l'intérieur de cette perspective qu'Étienne LeRoy et Mamadou Wane ont élaboré, en contexte africain, une typologie

-
3. Pour les analyses déjà terminées des droits ancestraux de deux nations, voir: A. LAJOIE et autres, «Les conceptions malécites des droits ancestraux», à paraître en 2005 dans *Mélanges Étienne Le Roy*; et A. LAJOIE, C. BERGADA et M. PARADELLE, «Mi'gmaq Conceptions of Aboriginal Rights», dans *Just Relations: Essays on Anthropology and the Law in Canada, in honour of Michaël Asch*, Vancouver, UBC Pro 2005.
 4. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 174; Guy Rocher, «Pour une sociologie des ordres juridiques», (1989) 29 *C. de D.* 91. voir également A. Lajoie, J.-M. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette, *op.cit.*, note 2.
 5. À ces rôles renvoient obliquement, en les intégrant dans un univers plus complexe, les concepts de prédétermination, codétermination et surdétermination de l'analyse systématique de Gérard Timsit: «Sur l'engendrement du droit», (1988) *R.D.P.* 39; G. TIMSIT, *Les noms de la loi*, coll. «Les Voies du droit», Paris, PUF, 1991.
 6. N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, coll. «Droit fondamental», Paris, PUF, 1988, p. 147.

des systèmes de droit autochtones⁷, qui nous a paru—malgré la différence géographique et sans doute à cause des traits communs à toutes les situations coloniales—particulièrement intéressante pour l'analyse des pratiques pluralistes en milieu autochtone au Québec⁸.

Tel est donc le contexte où s'est effectuée notre recherche, dont le présent article veut rendre compte et qui concerne les droits ancestraux des Abénakis. Il s'agit de l'une des nations algonquines qui occupaient de temps immémorial le nord-est de l'Amérique du Nord, vivant de pêche dans l'Atlantique l'été et se retirant l'hiver sur les territoires qui sont devenus depuis le nord des États-Unis actuels (Maine, New Hampshire, Vermont) et le sud du Québec. Installés d'abord dans la région de Sillery, puis sur les bords de la rivière Chaudière, ils se sont fixés, depuis le XVIII^e siècle, à Wôlinak et Odanak, où ils vivent de chasse, de pêche, de trappe, de cueillette, d'agriculture et de vannerie et, plus récemment, d'entreprises culturelles et commerciales. Ces deux communautés totalisent environ 400 membres d'une nation qui en compte moins de 2000, répartis aussi ailleurs au Québec de même qu'aux États-Unis⁹.

C'est dans la communauté d'Odanak, qui regroupe les trois quarts de ces 400 membres, que nous nous sommes rendus pour tenter de cerner la conception abénakie contemporaine des droits ancestraux. Nous y avons ainsi procédé à treize entrevues¹⁰, qui ne constituent évidemment pas un échantillon représentatif, non pas à cause du nombre des répondants (pas si restreint en regard de l'ensemble de la population de la communauté), mais compte tenu du fait que, en l'absence de recensement des populations autochtones au Canada, il est impossible de connaître la composition quantitative de leurs divers éléments et d'en établir un échantillon représentatif au sens technique. Au lieu de quoi, nous avons choisi d'interroger un groupe formé d'hommes et de femmes, jeunes, actifs ou aînés, et par ailleurs traditionnels ou modernes, de manière à tenir compte des prin-

7. E. LE ROY et M. WAYNE, «La formation des droits non-étatiques», dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, Abidjan, Nouvelles Éditions africaines, 1982, p. 353. Nous exposons cette typologie plus bas, *infra*, note 106, p. 12 et texte correspondant, de manière à éclairer son application au présent contexte, qui suit alors immédiatement.

8. A. LAJOIE et autres, «Pluralisme juridique à Kahnawake», (1998) 39 C. de D. 681.

9. Ces informations, de même que celles qui, dans la suite du texte, ne sont pas expressément attribuées aux répondants, sont tirées du *Répertoire d'affaires des communautés autochtones du Québec*, Wendake, Indiana Marketing, 2002, aimablement complétées par Michaël Benedict, historien et conseiller fiscal de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), de même que par les résultats de l'observation participante de nos intervieweurs.

10. Pour la liste anonyme des répondants, voir l'annexe I.

cipales composantes de la population en ce qui concerne le genre et les groupes d'âge, de même qu'en termes d'orientation¹¹.

C'est le résultat de l'analyse de ces données que nous livrons ici, en abordant d'abord les tendances générales (1), pour spécifier ensuite le contenu et les modalités d'exercice que les répondants attribuent à chacun des droits ancestraux qu'ils ont identifiés (2).

1 Tendances générales

Au premier abord, on pourrait être tenté de croire que, pour les Abénakis, le contrôle du territoire forme, à parts égales avec les droits économiques et les droits culturels, le noyau central et indissociable des droits ancestraux. En effet, en réponse à une question portant sur le contenu de leurs droits ancestraux, une majorité presque égale d'entre eux nomment spontanément ces trois droits en premier ou en second lieu.

Ce n'est pas faux, mais la réalité est plus nuancée, pour peu que l'on pousse l'analyse plus loin. Il est alors possible de constater que, si ces droits sont globalement priorisés par une majorité de répondants, le tableau se modifie quand on tient compte des premières et des secondes priorités respectivement, qui ne sont pas attribuées également aux droits territoriaux et économiques, d'une part, et aux droits culturels, d'autre part.

Ainsi, en ce qui concerne le contrôle du territoire, particulièrement dans ses implications économiques, et les droits économiques eux-mêmes, non seulement sont-ils priorisés globalement par le même nombre de répondants (sept), mais l'attribution du premier et du second rang est également analogue : en ce qui concerne le contrôle du territoire, cinq sur treize¹² le mentionnent en premier lieu et deux autres¹³ en second lieu, alors qu'en matière de droits économiques le même nombre de personnes, soit cinq répondants, les placent en premier lieu¹⁴ et une seule répondante¹⁵, en second

-
11. Si le genre est observable et l'âge repérable en entrevue, il n'en va pas de même des orientations traditionnelle/moderne, qui n'ont pas été établies par nous *ex post factum* à partir du contenu des entrevues, mais nous ont été indiquées au départ, à partir de la réputation des répondants dans la communauté, par la personne-ressource à qui nous avait référés le Conseil de bande, pour établir la liste des personnes à interroger. Pour le guide d'entretien, voir l'annexe II.
 12. Deux hommes aînés (un traditionnel et un moderne) de même que trois femmes, (deux actives modernes et une aînée traditionnelle).
 13. Deux hommes actifs traditionnels.
 14. Tous des hommes, soit deux actifs (un moderne et un traditionnel) et trois jeunes (deux modernes et un traditionnel).
 15. Une femme moderne active.

lieu. Par contraste, pour ce qui est des droits culturels, également priorisés par sept répondants, les proportions sont inversées, deux répondants seulement¹⁶ les citant en premier lieu et cinq autres, en second lieu¹⁷.

Le noyau central apparaît dès lors plutôt constitué des droits territoriaux et économiques, alors que les droits culturels et politiques, notamment l'autodétermination qui n'est mentionnée spontanément par aucun répondant¹⁸, paraissent occuper une place moins importante dans la hiérarchie, sinon dans l'univers, des droits ancestraux des Abénakis. Cependant, il faut se garder encore une fois de tirer des conclusions que l'analyse qualitative qui suit pourrait relativiser, d'autant plus que d'autres droits mentionnés par nos répondants — le respect¹⁹, le soutien²⁰, le partage et la solidarité²¹, notamment — ont une connotation culturelle certaine, alors que l'autodétermination va peut-être tellement de soi qu'elle n'aurait pas besoin d'être mentionnée²².

En fait, ce n'est pas seulement l'autodétermination qui semble naturelle à nos répondants, mais l'ensemble des droits maintenant « ancestraux », qui n'étaient pas désignés ainsi autrefois, lorsqu'il s'agissait de pratiques coutumières d'ancêtres qui n'éprouvaient pas le besoin de les justifier²³. En conséquence, bien que certains répondants mentionnent le fait que ces droits ont été reconnus par le colonisateur²⁴, plusieurs soulignent qu'ils prennent leur source dans l'occupation antérieure du territoire et les pratiques coutumières et culturelles qui s'y rattachent²⁵.

16. Deux hommes traditionnels : l'un actif, l'autre jeune.

17. Tous des hommes : un actif moderne et quatre jeunes (deux traditionnels et deux modernes).

18. Même si tous affirment qu'il s'agit d'un droit ancestral lorsque la question spécifique leur est posée.

19. Deux femmes actives (une moderne et une traditionnelle) de même que sept hommes : un aîné moderne, trois actifs (deux modernes et un traditionnel) et trois jeunes (deux modernes et un traditionnel).

20. Deux femmes actives (une moderne et une traditionnelle) de même que six hommes, soit un aîné moderne, un jeune moderne et quatre actifs (trois traditionnels et un moderne).

21. Deux femmes actives (l'une moderne, l'autre traditionnelle) de même que cinq hommes soit un aîné moderne, deux actifs (l'un moderne, l'autre traditionnel) et deux jeunes (l'un moderne, l'autre traditionnel également).

22. Une femme active traditionnelle.

23. Quatre répondants, soit deux hommes jeunes (un moderne et un traditionnel) et deux femmes (une aînée moderne et une active traditionnelle).

24. Deux hommes, soit un aîné moderne et un actif traditionnel.

25. Cinq répondants : quatre hommes (deux actifs (un traditionnel, un moderne) et deux jeunes (un traditionnel et un moderne)) et une femme aînée moderne.

Cela n'implique nullement, comme nous allons le voir en prenant connaissance du contenu que nos répondants leur attribuent, que ces droits soient figés dans leurs modalités d'origine : au contraire, leur maintien suppose leur adaptation à l'évolution de la société²⁶, ainsi que l'explicite très clairement une répondante :

[...] parce que chaque peuple doit évoluer, [...] les droits ancestraux devraient aussi être adaptés au mode de vie d'aujourd'hui [...] c'est ça oui, nos comportements devraient changer envers les droits ancestraux. Comme je le disais tantôt, la chasse et la pêche, ça aurait dû évoluer au même titre que nous autres, dans le fond²⁷.

Par ailleurs, ces droits sont réclamés respectivement, selon le cas, de la famille (les droits culturels seulement, et par tous les répondants), de la communauté (les droits culturels surtout, par tous les répondants et les droits politiques par deux d'entre eux²⁸), de la nation (les droits culturels²⁹ et les droits politiques³⁰, à parts égales), des Premières Nations (les droits politiques pour les neuf répondants qui s'expriment à ce sujet³¹), du Québec (les droits politiques aussi³² et les droits économiques³³), de même que du Canada (les droits politiques pour les neuf répondants qui s'expriment à ce sujet³⁴ et les droits économiques pour seulement trois d'entre eux³⁵).

2 Contenu et modalités des droits ancestraux selon les Abénakis

Comme le lecteur l'aura compris à partir des tendances générales que nous venons de décrire, les droits ancestraux primordiaux pour les Abénakis

-
26. Quatre répondants : trois femmes (une aînée moderne et deux actives (une traditionnelle et une moderne)) et un homme jeune moderne.
 27. Une femme active moderne.
 28. Une femme active traditionnelle et un homme jeune moderne.
 29. Sept répondants : une femme active traditionnelle et six hommes, soit trois actifs traditionnels et trois modernes (un actif, un jeune et un aîné).
 30. Quatre hommes, soit un aîné et un jeune modernes et deux actifs (l'un moderne, l'autre traditionnel).
 31. Cinq hommes actifs (un moderne et quatre traditionnels) de même que quatre femmes actives (deux modernes et deux traditionnelles).
 32. Sept répondants : quatre hommes, soit deux jeunes modernes et deux actifs (l'un traditionnel et l'autre moderne), de même que trois femmes actives (deux traditionnelles et l'autre moderne).
 33. Trois hommes (un actif traditionnel, un aîné moderne et un jeune moderne) de même que deux femmes (deux actives (l'une traditionnelle et l'autre moderne) et une aînée traditionnelle).
 34. Quatre hommes actifs : trois traditionnels et un moderne.
 35. Trois répondants seulement : deux hommes modernes (un aîné et un jeune) et une femme aînée traditionnelle.

concernent d'abord le territoire et les droits économiques, suffisamment interreliés pour que nous les analysions ensemble (2.1). Ils sont suivis des droits identitaires et culturels, dont l'importance symbolique dépasse les apparences quantitatives, surtout si nous tenons compte d'autres droits qui trouvent leur fondement dans la culture (2.2), alors que les droits politiques, et plus particulièrement l'autodétermination, ont un statut plus ambigu encore dans le discours abénaki, ce qui en occulte l'importance réelle (2.3). Il faut maintenant s'arrêter à les examiner de plus près.

2.1 Droits territoriaux et économiques

Chassés de leurs territoires par la colonisation comme les autres nations algonquines et notamment soumis aux chocs incessants des troupes anglaises lancées à la conquête de la Nouvelle-France dont ils défendaient les avant-postes avec une loyauté à leurs alliés français qui leur a valu d'être désignés par les Jésuites comme leurs «anges gardiens³⁶», les Abénakis sont naturellement, et sans doute en réaction, polarisés par la défense de leurs droits territoriaux. C'est donc le territoire, sa récupération, sa protection, sa gestion qui viennent spontanément à leur esprit quand on aborde la question des droits ancestraux.

Il faut en effet récupérer le territoire³⁷, voire l'agrandir³⁸, et pour cela négocier³⁹, se battre pour obtenir que l'on remette ces terres⁴⁰. Comme le dit un répondant, «*qu'on reprenne nos territoires qui nous ont été, pas volés mais qui nous ont été empruntés, qu'on pourrait dire*»⁴¹.

Il s'agit de gérer le territoire, certes⁴², mais en vue de sa protection qui rallie un nombre particulièrement élevé de répondants⁴³, dont certains objectifs traditionnels rejoignent ceux des écologistes contemporains⁴⁴. Par ailleurs, ce territoire—qui, malgré l'existence d'une pourvoirie gérée

36. Voir le *Répertoire d'affaires des communautés autochtones du Québec*, op. cit., note 9.

37. Huit répondants : deux femmes actives modernes et six hommes, soit trois actifs (deux traditionnels et un moderne) et trois jeunes (un traditionnel et deux modernes).

38. Trois hommes : deux jeunes modernes et un actif traditionnel.

39. Un homme actif traditionnel.

40. Trois hommes : un actif moderne et deux jeunes (un traditionnel et un moderne).

41. Un homme jeune moderne.

42. Trois répondants : une femme active moderne et deux hommes jeunes (un traditionnel et un moderne).

43. Sept répondants : cinq hommes (un aîné moderne, un actif traditionnel et trois jeunes (un traditionnel et deux modernes)) de même que deux femmes actives (l'une moderne, l'autre traditionnelle).

44. Une femme active moderne et un homme jeune traditionnel.

par le Conseil tribal, a été réduit au point de compromettre l'exercice des activités traditionnelles des Abénakis — est essentiellement lié, dans l'esprit de presque tous nos répondants⁴⁵, à leurs droits économiques, en ce qui concerne principalement la chasse et la pêche⁴⁶, la trappe des fourrures⁴⁷, l'agriculture⁴⁸ et la sylviculture⁴⁹ mais aussi, plus largement, l'ensemble des ressources naturelles⁵⁰.

Le lien entre le territoire et ces droits économiques issus du mode de vie traditionnel est très fort et traverse l'ensemble du discours de la très grande majorité de nos répondants. Il ne faut pas croire pour autant que les Abénakis estiment que leurs droits économiques se limitent à ceux qui se réfèrent à ces activités traditionnelles. Un certain nombre veulent en effet obtenir des compensations monétaires⁵¹, sous forme d'un pourcentage des richesses naturelles exploitées sur leur territoire⁵², voire le remboursement de taxes perçues⁵³ pour le territoire et les ressources qui leur ont été enlevés :

[...] il me semble que si les territoires sont occupés comme c'est beaucoup la majorité des cas, il me semble que les taxes devraient être versées au peuple autochtone à qui appartenaient ces territoires-là [...] l'argent devrait nous revenir pour qu'on puisse se gérer [...]

Il s'agit de rendre possible le développement économique, un droit plus large dont le contrôle du territoire ne serait qu'une modalité, et que certains Abénakis incluent dans leur définition évolutive des droits ancestraux comme faisant partie du droit à la survie⁵⁴, qui englobe des éléments aussi dissociés du territoire que l'éducation⁵⁵ et la santé⁵⁶.

45. Neuf répondants : six hommes (deux jeunes (un moderne, un traditionnel) et quatre actifs (un moderne et trois traditionnels)) de même que trois femmes (une aînée moderne et deux actives (l'une moderne, l'autre traditionnelle)).

46. Sept répondants, soit cinq hommes traditionnels (quatre actifs et un jeune) et deux femmes actives modernes.

47. Trois répondants, soit une femme active moderne et deux hommes actifs (l'un moderne, l'autre traditionnel).

48. Une femme active traditionnelle.

49. Un homme jeune moderne.

50. Un homme et une femme, tous deux actifs et traditionnels.

51. Quatre répondants, soit deux femmes modernes et deux hommes traditionnels.

52. Un homme actif traditionnel.

53. Une femme active moderne.

54. Trois répondants, soit une femme active traditionnelle et deux hommes (un actif traditionnel et un jeune moderne).

55. Cinq répondants : trois femmes (une aînée moderne et deux actives (une traditionnelle et une moderne)) de même que deux hommes actifs traditionnels.

56. Un homme actif moderne.

2.2 Droits identitaires et culturels

Nos répondants regroupent sous les droits culturels un ensemble de droits soit identitaires, soit proprement culturels, c'est-à-dire ceux dont l'objet ou la source sont respectivement culturels. Même s'ils ne sont pas nombreux à leur accorder la première place dans leurs revendications⁵⁷, ils les réclament tous de leurs familles et de la communauté d'Odanak et quelques-uns également de la Nation abénakie⁵⁸.

L'identité, tout comme l'occupation antérieure du territoire, est au fondement des droits ancestraux : il n'est donc pas surprenant qu'elle soit affirmée énergiquement par la très grande majorité des répondants et même principalement par un grand nombre de ceux qui ne se désignent pas comme traditionnels⁵⁹.

En fait, là aussi sans doute l'histoire de la colonisation et l'acculturation sociale et même religieuse⁶⁰ qui en est résultée pour les « anges gardiens » des Français ont-elles joué un rôle dans l'inquiétude contemporaine des Abénakis face à la perte de leur culture et de leur langue, qui n'est plus connue que de rares membres de leur nation, et cela, malgré la présence dans la communauté du plus ancien musée amérindien du Québec et l'instauration récente de cours de langue abénakie.

Il n'est donc pas étonnant que nos répondants réclament plus précisément la reconnaissance même de l'identité abénakie⁶¹, le droit de définir les membres de la nation⁶² ou le droit des femmes autochtones de transmettre leur identité à leurs enfants même lorsqu'elles ont épousé des non-autochtones⁶³. En effet, ce n'est que récemment que l'effet discriminatoire à cet égard de la *Loi sur les Indiens*⁶⁴ a été modifiée par le « *Bill C-31* »⁶⁵, mais

57. Voir *supra*, note 16.

58. Voir *supra*, notes 28 à 32.

59. Voir *infra*, notes 61 à 63.

60. Presque tous nos répondants sont catholiques ou protestants.

61. Sept répondants réclament cette reconnaissance, mais seulement deux d'entre eux en font spontanément mention à propos des droits ancestraux (deux femmes modernes : l'une aînée, l'autre active), les autres acquiesçant lorsqu'ils sont interrogés précisément sur ce droit (une femme active traditionnelle de même que quatre hommes modernes (deux actifs et deux jeunes)).

62. Un homme actif et une femme aînée, tous deux modernes.

63. Cinq répondants, soit trois hommes jeunes (un traditionnel et deux modernes) et deux femmes modernes (l'une active, l'autre aînée).

64. *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.

65. Devenu la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C. 1985, c. 27. Voir également, *supra*, note 24.

sans inclure les enfants qui n'ont pas au moins un parent indien au sens de la *Loi sur les Indiens*⁶⁶.

Par ailleurs, si cette identité se trouve au fondement des droits ancestraux, c'est qu'elle implique d'autres droits culturels comprenant les modes de vie et les coutumes⁶⁷, notamment reliés aux familles et aux clans⁶⁸, de même que la langue⁶⁹, bref des traditions⁷⁰ dont la très grande majorité des répondants réclament le droit de transmission⁷¹. Pourtant, ces droits qui portent sur des objets culturels—et dont on remarquera que, malgré leur liens avec les traditions, ils ne sont pas seulement, ni même principalement, exigés par des répondants qui se perçoivent ou sont perçus dans la communauté comme des «traditionnels⁷²»—n'épuisent pas non plus l'univers des droits culturels que réclament les Abénakis.

En effet, d'autres droits mentionnés par les répondants, mais pas nécessairement dans le contexte de leur discours sur leur culture, s'y rattachent néanmoins en ce sens qu'ils y prennent racine. Il s'agit du respect, aussi bien à l'égard des personnes⁷³ que de la communauté/nation⁷⁴—entre lesquelles plusieurs refusent d'ailleurs de faire des distinctions⁷⁵—et de la solidarité qui prend diverses formes. Qu'elle soit explicitée spécifique-

66. *Loi sur les Indiens*, précitée, note 64, art. 6 (1) et 6 (2).

67. Deux hommes actifs (l'un moderne, l'autre traditionnel) et deux femmes actives (l'une active, l'autre traditionnelle).

68. Un homme actif traditionnel.

69. Un homme jeune traditionnel.

70. Trois répondants : un homme actif moderne et deux femmes (une aînée moderne et une active traditionnelle).

71. Cinq hommes (un aîné moderne et quatre actifs (un moderne et trois traditionnels)) de même que trois femmes, soit une aînée moderne et deux actives (une traditionnelle et une moderne).

72. Voir à cet égard, *supra*, notes 67 à 71.

73. Dix répondants, soit sept hommes (un aîné, un jeune et trois actifs tous traditionnels et deux jeunes modernes) de même que trois femmes actives (deux modernes et une traditionnelle).

74. Quatre répondants, soit une femme active moderne et trois hommes (deux actifs et un jeune), tous traditionnels.

75. Cinq répondants : deux hommes (un jeune moderne et un actif traditionnel) de même que trois femmes, soit une aînée moderne et deux actives (l'une traditionnelle, l'autre moderne).

ment⁷⁶ ou qu'elle soit désignée comme support, soutien, aide⁷⁷ ou partage⁷⁸, la solidarité occupe en effet une place importante, voire qualitativement prépondérante, dans le discours abénaki sur les droits ancestraux.

2.3 Droits politiques

C'est donc en dernier lieu qu'apparaissent les droits politiques dans le discours des Abénakis, du moins dans le cas de l'autodétermination de la Nation abénakie à l'égard des autorités canadiennes ou québécoises, qui n'apparaît qu'en réponse à une question spécifique. Dans ce contexte toutefois, même si certains répondants sont ambivalents et même méfiants⁷⁹ à l'égard d'une autodétermination qu'ils comparent à un «*couteau à deux tranchants*», l'estimant impossible⁸⁰ ou peu souhaitable par crainte de mauvaise gestion par la suite⁸¹, la majorité d'entre eux affirment qu'il s'agit d'un droit ancestral⁸², dont la mise en œuvre peut prendre plusieurs formes, et qui s'exerce d'abord à l'égard de l'Assemblée des Premières Nations et du Canada⁸³, puis de la Nation abénakie et du Québec⁸⁴ et, enfin, également de la communauté d'Odanak⁸⁵.

Certains proposent d'abord de définir ce droit au départ⁸⁶, pour pouvoir le demander⁸⁷, notamment par la voie de négociations⁸⁸, ce que d'autres récuse, affirmant que «*l'autodétermination, on l'a toujours eue*»⁸⁹, et

76. Cinq répondants : trois hommes (un aîné moderne, un actif et un jeune (tous deux traditionnels)) de même que deux femmes actives (l'une moderne et l'autre traditionnelle).

77. Huit répondants : six hommes (cinq actifs (quatre traditionnels et un moderne) et un jeune moderne) de même que deux femmes actives (l'une traditionnelle, l'autre moderne).

78. Trois répondants, soit une femme active et deux hommes (un actif et un jeune), tous modernes.

79. Deux hommes actifs traditionnels expriment spécifiquement cette méfiance, par ailleurs présente, quoique moins marquée dans le discours de l'ensemble des répondants.

80. Un homme actif traditionnel.

81. Un homme jeune traditionnel.

82. Sept répondants : quatre hommes (trois actifs (deux traditionnels et un moderne) et un jeune moderne) de même que trois femmes actives (une traditionnelle et deux modernes).

83. Voir *supra*, notes 31 et 34.

84. Voir *supra*, notes 29 et 32.

85. Voir *supra*, note 28.

86. Un homme actif moderne et une femme active traditionnelle.

87. Un homme actif traditionnel.

88. Cinq répondants, soit trois hommes modernes (un actif et deux jeunes) et deux femmes actives (l'une moderne, l'autre traditionnelle).

89. Un homme jeune moderne.

proposant plutôt de l'imposer⁹⁰ en pratiquant ce droit⁹¹ et en s'impliquant pour le défendre⁹².

C'est dire que l'absence de mentions spontanées du droit à l'auto-détermination n'implique certainement pas sa négation ni son manque d'importance pour les Abénakis, et vient sans doute du fait que «*ça va de soi*», comme l'explique une répondante :

[...] je pense que d'après moi c'est inclus dans les droits ancestraux, ça découle de soi. Si on reconnaît qu'on est une nation, qu'on y appartient, là je pense que quelque part [...] l'autodétermination donne le droit de dire qui on est, puis d'être capable de gérer nos propres ressources, je pense que c'était là avant que ce soit écrit [...].⁹³

Par contraste, c'est spontanément et surtout à propos de leurs attentes à l'égard de la communauté et de la nation que nos répondants abordent d'autres droits politiques, internes ceux-là. Il s'agit de droits coutumiers aussi qui concernent le mode de gouvernement auquel ils estiment avoir droit : la conservation des coutumes⁹⁴, la démocratie des structures⁹⁵, incluant un code de citoyenneté⁹⁶, la consultation⁹⁷, allant même jusqu'au consensus⁹⁸, de même que l'information et la transparence⁹⁹.

Conclusions

Pour conclure, il nous reste à situer le mode de production des droits ancestraux des Abénakis dans l'univers du pluralisme, pour vérifier ensuite s'il s'agit de droit local ou populaire aux termes de la classification de LeRoy et Wane¹⁰⁰, de manière à tenter d'expliquer enfin la spécificité des droits ancestraux abénakis.

90. Quatre répondants : une femme active moderne et trois hommes (deux actifs traditionnels et un jeune moderne).

91. Trois hommes, soit un jeune moderne et deux actifs (un moderne et un traditionnel).

92. Deux hommes modernes, soit un actif et un jeune.

93. Une femme active traditionnelle.

94. Voir *supra*, note 67.

95. Quatre répondants : deux hommes traditionnels (un actif et un jeune) et deux femmes modernes (une active et une aînée).

96. Un homme actif moderne.

97. Six répondants : quatre hommes (trois actifs (deux traditionnels et un moderne) et un aîné moderne) et deux femmes actives (l'une traditionnelle, l'autre moderne).

98. Trois hommes actifs traditionnels.

99. Six répondants : quatre hommes actifs (trois traditionnels et un moderne) et deux femmes actives (l'une moderne, l'autre traditionnelle).

100. Voir E. LE ROY et M. WANE, *loc. cit.*, note 7.

Un pluralisme extra-étatique ? Qui assume à Odanak les fonctions d'énonciation, d'interprétation et d'application de normes de comportement social à vocation exclusive à l'égard de l'ensemble de la communauté ? Bien sûr, formellement, le Conseil de bande, créé par la *Loi sur les Indiens*¹⁰¹, exerce ces fonctions normatives, et nous n'avons pas repéré l'existence d'un autre véritable ordre juridique parallèle formellement structuré qui serait en concurrence avec lui pour ce rôle normatif dans la communauté. Sommes-nous donc pour autant uniquement en présence d'un pluralisme intra-étatique, réalisé à travers le fédéralisme canadien et la délégation de pouvoirs au Conseil de bande par le Parlement ? Il semble que non, au vu même de la *Loi constitutionnelle* (canadienne) de 1982¹⁰², qui reconnaît — et ne crée donc pas — les droits ancestraux et issus de traités, dont les droits politiques font partie. D'ailleurs, il résulte clairement de nos entrevues que c'est de la tradition abénakie que découlent ces droits ancestraux, tels qu'interprétés et, nous l'avons vu, adaptés à l'évolution du temps, par les membres de la Nation abénakie, y compris les clans et le Conseil des aînés. Et ce lien avec les traditions culturelles, de même que le contenu des droits ancestraux, fait l'objet d'un consensus dans la communauté, où l'on ne retrouve ni ordre juridique traditionnel comme chez les Mohawks à Kahnawake et, semble-t-il plus récemment chez les Hurons à Wendake, ni même de courant traditionnel affirmé quoique non institutionnalisé, comme à Listuguj chez les Mi'gmaqs.

Sauf en ce qui concerne la petite minorité, entièrement constituée d'hommes traditionnels, qui craint ou ne souhaite pas l'autodétermination¹⁰³, chacun des droits que nous avons repérés et chacun des moyens de mise en œuvre qui ont été suggérés sont affirmés indistinctement par ceux qui se décrivent ou sont perçus dans la communauté comme modernes ou traditionnels (comme d'ailleurs sans distinction de sexe ou d'âge), et il en va de même de l'allégeance plus affirmée envers la famille, la communauté et la Nation, qu'envers les Premières Nations, le Québec et le Canada qui paraissent plus lointains, sauf aux acteurs politiques. Il semble donc que l'on se trouve devant un pluralisme hybride et évolutif où un ordre juridique, quoique formellement créé par l'État (Conseil de bande), mais soutenu par la communauté entière — et formant dès lors un ordre juridique

101. *Loi sur les Indiens*, précitée, note 64.

102. *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, note 1, art. 35.

103. Voir *supra*, notes 79-81.

plus étendu, bien qu'il soit informel et même implicite¹⁰⁴, et dès lors semi-autonome au sens où le décrit Sally Falk Moore¹⁰⁵ — énonce, interprète et applique, en fonction de sa tradition, un régime particulier fondé sur ses valeurs et, par conséquent, issu de l'extérieur de l'État.

Un droit local ou populaire ? Dans leur typologie, LeRoy et Wane¹⁰⁶ distinguent quatre phases successives à cet égard : la première est marquée par le droit traditionnel pratiqué par les populations autochtones avant l'arrivée du colonisateur et s'inspirant de leur vision propre ; la deuxième est constituée d'une première forme de droit colonial, où domine le droit coutumier, réinterprété par le colonisateur ; la troisième implique une seconde forme de droit colonial, qualifiée de « droit local » et caractérisée par une délégation restreinte aux populations autochtones ; et, en réaction à ces deux dernières variantes de droit imposées par le colonisateur, la quatrième et dernière phase voit s'installer le droit populaire, formé en dehors des instances étatiques, création nouvelle, du moins en partie, où le droit traditionnel autochtone est réinterprété dans un contexte complètement transformé.

On aura compris, en comparant entre elles les diverses formes de droit que distingue cette grille avec les résultats de notre analyse précédente du mode de production et d'application de leurs droits ancestraux par les Abénakis, que nous sommes devant la transition entre le droit local, résultant formellement de la délégation de l'État fédéral canadien au Conseil de bande, et le droit populaire, par lequel la communauté reformule ses droits traditionnels pour tenir compte expressément de l'évolution du contexte¹⁰⁷.

Quelques facteurs explicatifs : Qu'est-ce qui explique cette démarche évolutive entre le pluralisme intra- et extra-étatique, de même qu'entre le droit local et le droit populaire qui, comme le contenu qu'elles attribuent aux droits ancestraux, rapproche la conception abénakie de celles des autres nations (plus encore de celle des Malécites que de celle des

104. Sur le droit *implicite* et *inférentiel* qui inclut « les principes généraux du droit et les présupposés tacites qui gouvernent l'agir des communautés », voir R.A. MACDONALD, « Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et inférentielle », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, 1986, p. 47.

105. Cette situation se produit lorsqu'un groupe portant des valeurs distinctes de celles qui dominent dans le système juridique auquel il appartient formellement maintient ou se définit un tel régime particulier dans un ordre juridique distinct du premier. Voir S. FALK MOORE, « Law and Social Change, The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », (1973) 7 (4) *Law and Society Review* 719.

106. E. LE ROY et M. WANE, *loc. cit.*, note 7.

107. Voir *supra*, note 26.

Mi'gmaqs), dont nous avons achevé l'analyse¹⁰⁸ ? Et pourquoi existe-t-il, au contraire, des différences significatives en ce qui concerne la hiérarchie dans laquelle les Abénakis situent leurs droits et l'articulation qu'ils établissent entre eux ?

Dans les trois cas analysés jusqu'ici en effet, le contenu global des droits ancestraux et les principales composantes de chacun d'entre eux s'avèrent les mêmes dans l'ensemble : droits territoriaux (contrôle, avec exigence de récupération), économiques (chasse, pêche, remboursement et, plus largement, survie), politiques (autodétermination, consultation, transparence) et culturels (identité, solidarité, entraide) où, dans tous les cas, la première place revient aux droits liés au territoire. De même, les priorités subséquentes accordées à ces droits ancestraux dans le discours abénaki coïncident également avec celles que leur accordent les Malécites (où les droits territoriaux/économiques sont suivis des droits culturels et politiques), mais diffèrent de la hiérarchie dans laquelle les placent les Mi'gmaqs, qui font passer les droits politiques immédiatement après les droits territoriaux/économiques et avant les droits culturels, et de l'articulation qu'ils établissent entre ces droits.

Ces convergences et ces différences s'expliquent sans doute par les facteurs géographiques et démographiques, communs aux trois nations, de même que par d'autres facteurs, historiques ceux-là, particuliers à chacune d'entre elles, qui conditionnent la cohésion et la survie collective de ces nations et ont orienté conséquemment les modes de vie et les pratiques coutumières dans lesquelles les droits ancestraux prennent leurs racines. Les facteurs géographiques — étendue du territoire ainsi que présence de faune et d'autres richesses naturelles — et démographiques — populations peu nombreuses réparties sur ces territoires — expliquent surtout les convergences, notamment l'importance des droits territoriaux et des droits économiques traditionnels, et la composante solidarité/entraide des droits culturels. Pour leur part, les facteurs historiques paraissent aussi expliquer au moins une convergence en matière de revendication de droits territoriaux, car c'est l'histoire de la colonisation qui permet de retracer la réduction des territoires autochtones, contre laquelle s'élèvent aujourd'hui toutes les nations qui en ont été victimes, et qui cherchent à les récupérer par divers moyens.

Au-delà de ces convergences, pourtant, s'il existe une spécificité qui différencie les droits ancestraux tels que les conçoivent les Abénakis de ceux que définissent pour elles-mêmes les autres nations dont nous avons

108. Voir *supra*, note 3.

analysé le discours, elle se situe bien dans la place spécifique qu'occupent leurs droits politiques dans l'articulation globale de leurs droits ancestraux et dans les moyens proposés par les Abénakis pour récupérer leurs droits territoriaux. Et c'est sans doute cette même histoire de leur colonisation qui éclaire ces spécificités. En effet, nous l'avons noté, si le lien entre les droits territoriaux et économiques se situe, pour les Abénakis comme pour les Malécites et les Mi'gmaqs, au cœur de leurs conceptions respectives des droits ancestraux, seuls les Malécites et les Abénakis placent leurs droits culturels immédiatement après ce premier noyau, leur conférant ainsi une très grande importance.

Cela se manifeste spécialement en ce qui concerne leur identité, spécialement malmenée par une entreprise de colonisation particulièrement réussie dans le cas des Malécites par leur dispersion, et pour les Abénakis par une alliance qui en a fait les « anges gardiens » des Français contre l'envahisseur anglais. Cela a eu lieu, bien évidemment, au prix, pour les Abénakis, d'une assimilation culturelle et religieuse qui leur a coûté leur langue et menace leurs traditions, d'où la force de leurs revendications de ces droits spécifiques.

La place ambiguë des droits politiques, et plus particulièrement de l'autodétermination, est moins facile à comprendre. Comment expliquer que les Abénakis, comme d'ailleurs les Malécites, n'expriment pas le lien, si important et si clairement articulé par les Mi'gmaqs, entre l'autodétermination et le contrôle subséquent du territoire et des ressources naturelles, si nécessaire pour l'exercice des droits économiques ?

L'absence de mentions spontanées de ce droit parmi les droits ancestraux résulte-t-elle aussi des effets assimilateurs de la colonisation, comme le laisse entendre implicitement le discours de nos rares répondants qui expriment à l'égard des autorités internes une méfiance qui pourrait être celle d'une plus grande partie de la communauté, dès lors pessimiste quant à la possibilité et même à l'opportunité de l'autodétermination ?

Ou bien s'agit-il d'une situation tout à fait opposée, et l'autodétermination va-t-elle tellement de soi qu'il ne paraît pas nécessaire de la réclamer, comme l'affirme une répondante, ce que semblent confirmer par ailleurs la multiplicité et l'audace des moyens de mise en œuvre de ce droit à l'autodétermination suggérés par un nombre nettement plus élevé de répondants.

Seul l'avenir pourra nous le dire...

ANNEXE I

Liste des répondants

Âge	Sexe	Orientation	Activité
24 ans	Homme	Traditionnel	Profession libérale
25 ans	Homme	Moderne	Salarié
31 ans	Homme	Moderne	Profession libérale
34 ans	Femme	Moderne	Profession libérale
37 ans	Homme	Moderne	Salarié
40 ans	Femme	Moderne	Profession libérale
42 ans	Homme	Traditionnel	Salarié
42 ans	Homme	Traditionnel	Salarié
49 ans	Homme	Traditionnel	Profession libérale
50 ans	Femme	Traditionnelle	Salariée
51 ans	Homme	Traditionnel	Salarié
82 ans	Homme	Moderne	Retraité
82 ans	Femme	Moderne	Retraîtée

ANNEXE II

Guide d'entretien

Seule la première partie de ce questionnaire, portant sur les **conceptions des droits ancestraux**, a été soumise à tous les répondants, qui avaient ensuite le choix d'approfondir les réponses qu'ils avaient déjà données lors de la première partie de l'entrevue en répondant à l'une ou l'autre ou même à chacune des trois autres sections portant respectivement sur les **structures sociales domestiques ou politiques ou les rapports avec le territoire**. Une partie des questions posées dans le cadre des structures sociales domestiques devaient permettre de recueillir des données pour un autre projet. Par conséquent, elles n'ont pas été utilisées dans le cadre du présent texte.

Conceptions des «droits ancestraux»

- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre famille ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre famille ?

- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre communauté ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre communauté ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre Nation ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre Nation ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant que membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part de l'Assemblée des Premières Nations ?
- Quelle responsabilité en tant que membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers l'Assemblée des Premières Nations ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant qu'Autochtone membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part du gouvernement québécois ?
- Quelle responsabilité en tant qu'Autochtone membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers le gouvernement québécois ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant qu'Autochtone membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part du gouvernement canadien ?
- Quelle responsabilité en tant qu'Autochtone membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers le gouvernement canadien ?
- Que considérez-vous comme faisant partie des droits ancestraux (*cf.* droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la Constitution canadienne) ?
- À quel titre, pensez-vous détenir de tels droits ancestraux ?
- Comment ces droits ancestraux peuvent-ils être reconnus et concrétisés aujourd'hui ?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous :
 - a) sont en relation avec les droits ancestraux ?
 - b) servent à guider les décisions et les actions liées aux droits ancestraux ?

- Est-ce que, selon vous, les droits ancestraux incluent le droit à l'auto-détermination ?
- Est-ce que, selon vous, les droits ancestraux incluent une protection envers les territoires ancestraux ?
- Si oui, comment ce droit à l'autodétermination faisant partie des droits ancestraux peut-il être reconnu et comment peut-il être concrétisé ?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables envers les droits ancestraux ? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui à l'égard des droits ancestraux et ceux qui étaient attendus autrefois ? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi ?

Structures sociales domestiques

- Sur quelles bases s'établit la répartition des tâches et des responsabilités au sein de votre famille ?
- Comment et par qui s'exerce l'autorité au sein de votre famille :
 - a) envers les jeunes enfants ?
 - b) envers les adolescents ?
- Quelle part accorde-t-on à la pensée des ancêtres dans l'éducation des enfants ?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent aujourd'hui :
 - a) à l'éducation des enfants ?
 - b) à la prise de décision dans la vie familiale ?
 - c) dans le choix des comportements à adopter face à une situation donnée ?
- Un fils ou une fille devenu adulte peut-il ou peut-elle punir son père ou sa mère pour des mauvais traitements que celui-ci ou celle-ci lui aurait infligés lorsqu'il ou elle était jeune ?
- Un fils ou une fille peut-il ou peut-elle, doit-il ou doit-elle, intervenir en faveur de sa mère si celle-ci subit de la violence, notamment de la part de son mari et donc du père ou du beau-père du fils ou de la fille ?
- Un frère ou une sœur peut-il ou peut-elle, doit-il ou doit-elle, intervenir en faveur d'un frère ou d'une sœur en danger au sein de sa propre famille ?

- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables au sein d'une famille? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui envers sa propre famille et ceux qui étaient attendus autrefois? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi?

Structures politiques

- Sur quelles bases s'établit aujourd'hui l'autorité politique dans votre communauté?
- Quelles sont les distinctions entre autorité politique reconnue et autorité politique acceptée?
- Est-il possible de contester l'autorité politique dans la communauté?
- Si oui, selon quels mécanismes et pour quelles raisons?
- Quelles sont les principales règles qui régissent l'autorité politique dans votre communauté?
- Dans la gouverne de la communauté, qui participe aux prises de décision et selon quelles modalités et qui prend les décisions en dernier ressort?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent :
 - a) à établir l'autorité politique?
 - b) à guider les décisions et les actions de l'autorité politique?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables dans la gouverne de votre communauté? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui de la part des autorités politiques et ceux qui étaient attendus autrefois? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi?

Rapports avec le territoire

- Sur quelles bases s'établissent aujourd'hui les rapports entre votre communauté et les territoires ancestraux?
- Est-ce que ces rapports entre votre communauté et les territoires ancestraux sont identiques à ceux établis entre votre communauté et la réserve en tant que telle?
- Est-ce qu'il existe une institution (par exemple, le Conseil de bande), un groupe (par exemple, la famille) ou une association (par exemple, l'Association des chasseurs ou autres utilisateurs du territoire) qui

est principalement responsable de ce qui se passe dans les territoires ancestraux ?

- En tant que membre de votre famille ou de votre communauté, comment devez-vous vous comporter envers les territoires ancestraux ? Est-ce que le même comportement est attendu de vous au sein de la réserve en tant que telle ?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent :
 - a) à établir une responsabilité envers les territoires ancestraux ?
 - b) à établir le pouvoir d'exiger ou de réclamer un certain nombre de choses envers les territoires ancestraux ?
 - c) à guider les décisions et les actions concernant les territoires ancestraux ?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables dans les rapports envers les territoires ancestraux et envers la réserve en tant que telle ? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui envers les territoires ancestraux et ceux qui étaient attendus autrefois ? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi ?